

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

le 5 JUIN 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SA SEDIBEX

SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la co incinération de déchets dangereux

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co incinération de déchets dangereux,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site SEDIBEX à SANDOUVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2003 transmis le 24 mars 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 8 avril 2003,

CONSIDERANT:

Qu'au terme de l'article 35 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, le préfet doit demander, par prescriptions complémentaires, à tout exploitant d'une installation de co incinération de déchets dangereux existante et susceptible d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité,

Que le centre de traitement et de recyclage de déchets exploité par la société SEDIBEX à SANDOUVILLE est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées,

Que ce centre procède à l'incinération de déchets,

Que de ce fait les dispositions de l'arrêté ministériel précité du 20 septembre 2002 lui sont applicables,

Qu'il y a lieu en conséquence de prescrire à l'industriel la réalisation d'une étude de mise en conformité dans les formes prévues par l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société SEDIBEX est tenue de réaliser pour le 28 juin 2003, une étude de mise en conformité de son installation située à SANDOUVILLE, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Cette étude comportera les points suivants :

- la mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, si nécessaire,
- une étude technico économique sur les conditions de mise en conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Les prescriptions de cet arrêté seront passées en revue, article par article, afin de dresser les points nécessitant des modifications. Les solutions techniques envisagées seront décrites, justifiées et évaluées financièrement.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

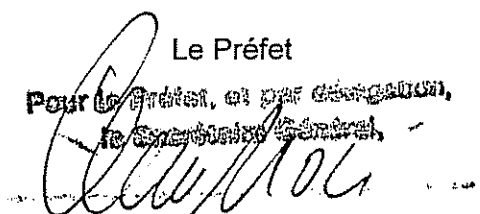
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 5 JUIN 2003

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Amelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : Amelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 23 JUIN 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ESSO R SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la température des rejets aqueux

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site ESSO R SAF à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant le site EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1997 et 7 mai 2001 imposant des valeurs limites pour la qualité des effluents aqueux provenant de la station d'épuration commune aux deux sites,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 29 avril 2003,

CONSIDERANT:

Que l'exploitation du site pétrochimique ESSO/EXXON à NOTRE DAME DE GRAVENCHON génère des rejets importants d'effluents liquides traités dans une station d'épuration commune,

Que les résultats d'auto surveillance fournis dans le cadre de l'arrêté susvisé du 20 juin 1997 ont révélé de nombreux dépassements de la température des rejets par rapport aux normes prescrites par l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998,

Que les sociétés ESSO R SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL France ont déposé une demande de révision de leur arrêté commun du 20 juin 1997 leur imposant une valeur maximale de rejet en seine de 30°C en une dérogation à l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

Que cette demande appuyée par la description des projets d'aménagements visant la réduction de la température de rejet et par l'étude sur le milieu naturel démontrant un impact limité sur celui-ci a reçu un avis favorable du conseil départemental d'hygiène de Seine Maritime le 14 décembre 1999,

Que conformément à l'article 74 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 le dossier a été présenté au conseil supérieur des installations classées le 19 avril 2000, instance ayant sursis à statuer dans l'attente d'une part, d'une évaluation des effets sur l'environnement et des conséquences éventuelles au plan sanitaire liés au dépassement de la température, d'une évaluation des effets sanitaires liés à l'utilisation de tours aéroréfrigérantes pour abaisser la température des effluents, et d'autre part, de précisions sur le caractère génériques éventuel du dépassement de température,

Que bien que les exploitants aient apportés des compléments en ce sens, il est nécessaire d'obtenir une évaluation des effets sur l'environnement et des conséquences éventuelles au plan sanitaire,

Que par ailleurs les résultats de l'auto surveillance de 2002 ont confirmé la persistance des dépassements en température des rejets par rapport aux valeurs limites à ce jour autorisées,

Qu'il y a lieu en conséquence, et conformément à l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer aux exploitants soit la réalisation d'une étude technico économique définissant les moyens pour mettre en conformité la température des rejets soit la production d'une étude démontrant l'innocuité des dépassements justifiant ainsi le demande de dérogation,

ARRETE

Article 1 :

Les sociétés ESSO R SAF et EXXON MOBIL CHEMICAL France sont tenues, conjointement et solidairement, de réaliser avant le 31 juillet 2003 :

- soit une étude technico-économique définissant les moyens pour mettre en conformité la température de rejet des effluents du bloc 3,
- soit un complément d'étude démontrant l'innocuité des dépassements en température dudit rejet et permettant de justifier une demande de dérogation au Conseil Supérieur des Installations Classées, après passage au conseil départemental d'hygiène.

Dans le premier cas, cette étude devra comprendre la description des dispositifs envisagés et l'échéancier de réalisation.

Dans le second cas, le complément d'étude devra notamment :

1. préciser si seules les amibes sont concernées par des effets liés aux dépassements de température de 30°C. Dans la négative, les effets seront étudiés.
2. Fournir une évaluation des effets au plan environnemental et sanitaire liés aux rejets dépassant la température de 30°C.
3. Préciser le caractère générique éventuel du dépassement de la température au rejet.

Les sources des éléments bibliographiques devront être précisées.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

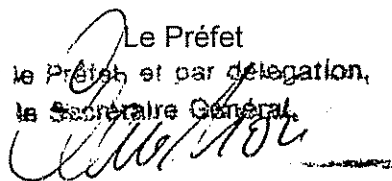
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 23 JUIN 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL